



**Décision n° 19-DCC-216 du 22 novembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Financière
Immobilière Bordelaise des sociétés Legal et Innov Café**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 14 octobre 2019 et déclaré complet le 25 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Financière Immobilière Bordelaise de la société Legal et de sa filiale Innov Café, formalisée par une lettre d'offre contresignée en date du 4 septembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Financière Immobilière Bordelaise de la société Legal et de sa filiale Innov Café. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la production et de la commercialisation de café, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché des parties sont inférieures à 30 %, les activités étant situées sur des marchés amont, aval ou connexes.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-261 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence